



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

n° 2005-601

**Arrêté de renouvellement d'autorisation  
Carrière Paul Calin à Tramont-Lassus**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 approuvant le schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par M. Guy Calin, président directeur général de la SA Paul Calin, dont le siège social est situé 28, rue Voltaire – 88300 HARCHECHAMP, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Tramont-Lassus,

Vu les plans et documents joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2006,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 8 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société SA Paul CALIN, dont le siège social est 25, rue Voltaire – 88300 HARCHECHAMP, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, sur le territoire de la commune de Tramont-Lassus aux endroits précisés ci-dessous :

. Commune de Tramont-Lassus:

– Lieu-dit : "Le Grand Paquis"

Section B – Parcelles 1 et 5

Surface totale : 76 936 m<sup>2</sup>

et à exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrière.

Un exemplaire du plan cadastral joint à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation a une durée de **15 ans** qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrière	Production annuelle moyenne : 40 000 t Production annuelle maximale : 80 000 t
2515	Broyage, concassage, criblage , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance maximale installée supérieure à 200 kW	P ≈ 400 kW

**Article 3 :**

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment l'exploitation par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

**Article 4 :** La SA Paul Calin adressera au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières.

**Article 5 :**

**5.1 - Aménagements préliminaires**

**5.1.1 :** l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 : l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Les aménagements spécifiques dans la zone d'accès à la RD 127 seront maintenus et éventuellement modifiés

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Les aménagements spécifiques dans la zone d'accès à la RD 127 seront maintenus et éventuellement modifiés en concertation avec les Services du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle et de la Commune.

Dans les effets sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité, l'accès avec le domaine public, à savoir la RD 127, est à prendre en compte. Il a été constaté de temps en temps des dépôts de boues sur la chaussée. En ce sens, il est demandé à l'entreprise de traiter sa voie de desserte interne en matériaux enrobés sur 50 m pour limiter les pertes de chargement, de boue, ainsi que d'eau.

Toujours du point de vue sécurité, la sortie de la carrière sur la route départementale doit être réglementée par la mise en place d'un panneau de type AB4 (STOP) et la réalisation d'un marquage au sol.

#### 5.1.4. - Patrimoine archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

### **5.2 - conduite de l'exploitation**

5.2.1 : L'exploitation sera menée suivant le phasage prévu dans l'étude d'impact.

Le périmètre de la zone exploitable est indiqué dans le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

### 5.2.2 - Épaisseur d'extraction

- cote minimale NGF d'exploitation : 468 m

### 5.2.3

Le service interministériel de défense et de protection civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

### 5.2.4 – Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir pour l'abattage à l'explosif du gisement.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs ont lieu les jours ouvrables.

5.2.5 : Les matériaux seront ensuite traités sur le site dans une installation de premier traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, ...)

## **5.3 - Sécurité du public**

### 5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### 5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **5.4 - Registres et plans**

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

## **5.5 - Prévention des pollutions**

### 5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin.

Un système de nettoyage des roues des camions sera mis en place.

### 5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1). Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2). Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4). Rejet dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2. de l'arrêté du 22 septembre 1994.

### 5.5.3 – Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle destiné à déterminer les concentrations, les débits et les flux des poussières émises, effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### 5.5.4.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics sera facilitée par la mise en place de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

Le site devra disposer d'un plan de circulation comprenant notamment des points de rassemblement matérialisés le long du parcours afin de faciliter l'action des secours.

#### 5.5.5

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### 5.5.6

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 5.5.7

Tout travail est interdit de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

#### 5.5.8 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tiers réalisés sur la carrière. Puis cette vérification sera effectuée périodiquement tous les ans.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **5.6 - Police**

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et n° 92-1164 du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières.

#### **5.7 - Empoussiérag**

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - Changement d'exploitant**

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

#### **ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT**

**7.1 :** En fin d'exploitation, la société Paul Calin remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**7.2 :** L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**7.3 :** Le remblayage avec des matériaux extérieurs est autorisé sous réserve de la réalisation d'un plan d'assurance qualité.

**7.4 :** En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

**7.5 :** La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 8 - Fin d'exploitation**

**8.1 :** L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**8.2 :** Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

**8.3 :** Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêt d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation)**

**9.1 :** La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour :

- la 1ère période est de 122 495 EUROS
- la 2ème période est de 99 827 EUROS
- la 3ème période est de 74 695 EUROS.

**9.2 :** L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

**9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ❖ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- ❖ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 11 : Voie de recours**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### **ARTICLE 12 - Sanctions**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 13

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 14 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Tramont-Lassus, Battigny, Beuvezin, Favières, Fecocourt, Grimonviller, Tramont-Emy, Tramont-Saint-André, Vandeleville, Vicherey, et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 15 –

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, MM les maires des communes concernées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Paul Calin

et dont copie sera adressée à :

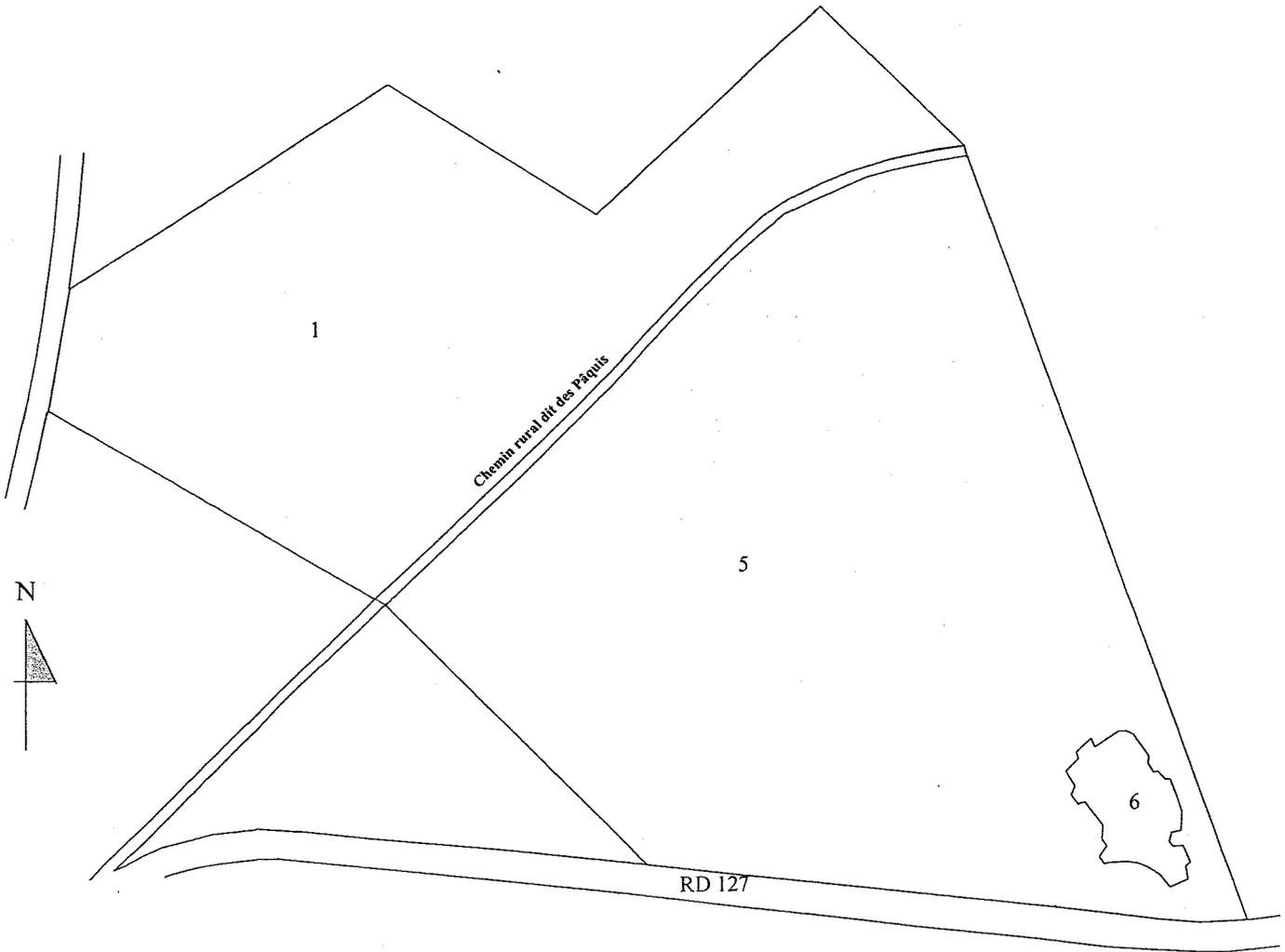
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 07 JUIL 2006

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

ECHELLE 1/2500



**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL - SECTION B1**

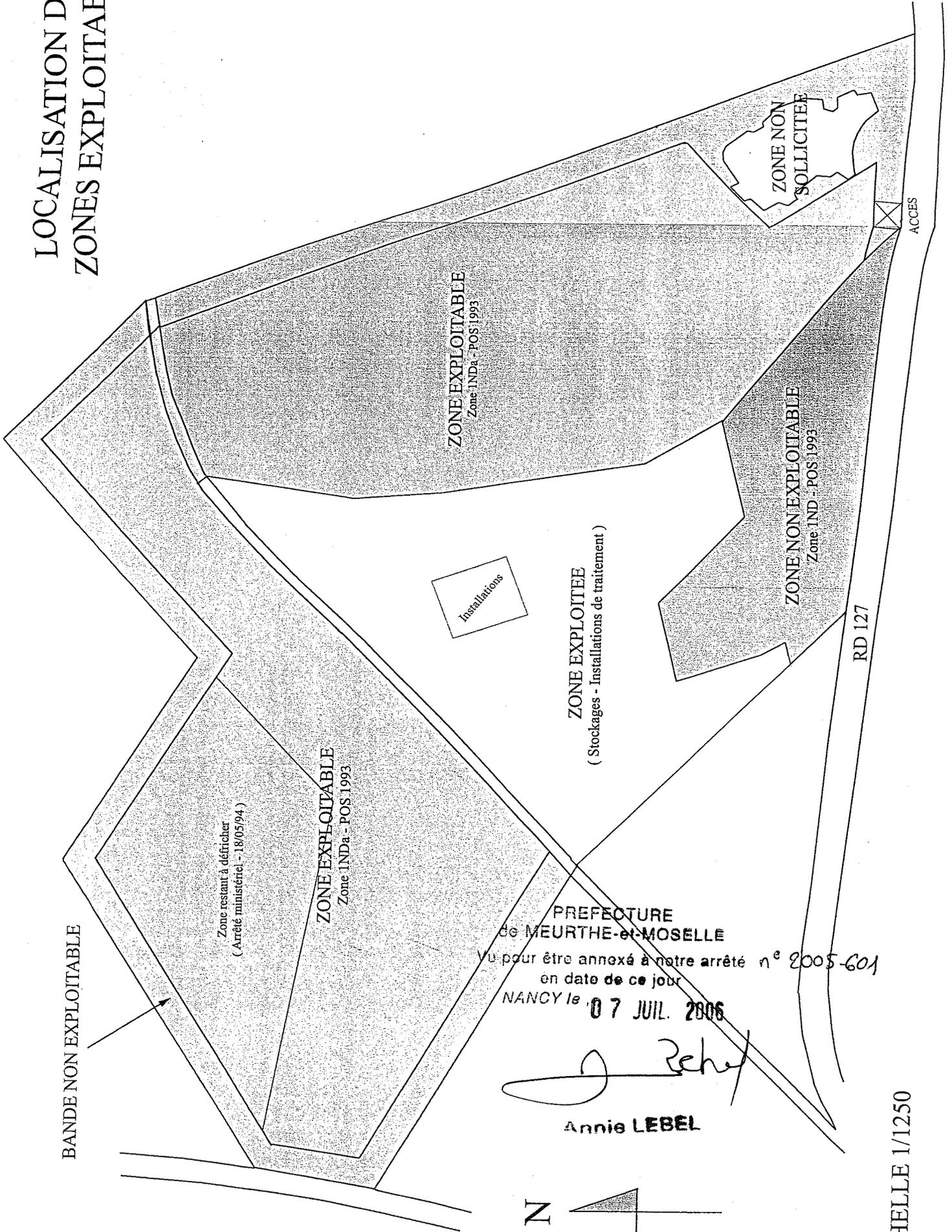
PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2005-601  
en date de ce jour

NANCY le .

07 JUIL 2006

Annie EBEL

# LOCALISATION DES ZONES EXPLOITABLES



PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2005-601  
en date de ce jour  
NANCY le 07 JUIL. 2006

*[Signature]*  
Annie LEBEL

